

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
La part en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile). Propriété industrielle; emploi abusif du nom ou de la marque d'un fabricant. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Demande en nullité de legs fait par un octogénaire au profit de son domestique, âgé de vingt-deux ans; captation et suggestion articulées. — Saisie mobilière; revendication; débiteur étranger. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). M<sup>lle</sup> Beretta contre M. Crosnier, administrateur de l'Opéra; question de compétence. — Testament olographe; legs universel; filiation naturelle résultant de l'acte de dernière volonté; demande en réduction du legs.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin; Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Seine: Attaque nocturne; vol sur un chemin public; nuit; port d'armes; usage; deux accusés; vol d'un cheval par un homme de service à gages.

TIRAGE DU JURY.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 24 décembre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — EMPLOI ABUSIF DU NOM OU DE LA MARQUE D'UN FABRICANT.

Un fabricant ne peut se servir, sur les enveloppes et factures de ses produits, du nom ou de la marque d'un autre fabricant, même en faisant précéder ce nom ou cette marque du mot *façon*, à moins qu'il ne soit constaté en fait que, par un long usage, et par le consentement exprès ou tacite de la partie intéressée, le nom propre dont s'agit est devenu la dénomination usuelle qui sert à désigner, dans le commerce, un certain mode de fabrication.

Spécialement, le juge n'a pu, en faisant défense à un fabricant de serrures de se servir, sur les enveloppes et sur les factures des produits de sa fabrication, du nom du serrurier Sterlin ou de sa marque (S T), employés seuls, autoriser implicitement ce fabricant à se servir de la désignation: *façon Sterlin* ou *façon S T*, sans que d'ailleurs le juge ait aucunement constaté que l'usage du commerce ait attaché à ce nom des parties intéressées aient consenti à attacher le nom de Sterlin au mode supérieur de fabrication qui a fait la réputation de cet industriel.

Le sieur Bricard, successeur du fabricant serrurier Sterlin, est, en cette qualité, en possession de se servir de la marque S T. Il s'est plaint d'une concurrence déloyale que lui aurait faite le sieur Teissier, soit en adoptant la marque T S, composée des mêmes lettres que celle de Bricard, soit en employant sur les enveloppes et factures de ses produits l'entier nom de Sterlin ou la marque S T, soit en employant sur ces mêmes factures et enveloppes les désignations *façon Sterlin* ou *façon S T*. Le Tribunal de commerce, saisi de cette contestation, se déclara incompétent, par jugement du 24 août 1852, sous prétexte qu'il s'agissait d'un litige relatif à une imitation ou contrefaçon de marque, qui devait être porté devant le Conseil des prud'hommes.

Sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 31 décembre 1853, déclare que le Tribunal de commerce avait été compétemment saisi, et évoquant le fond:

« Considérant qu'il n'est pas établi que les faits relevés par Bricard, successeur de Sterlin, aient eu pour objet, de la part de Teissier, de lui faire une concurrence déloyale et de mauvaise foi;

« Considérant toutefois que, par l'emploi sur les enveloppes des serrures et dans les factures des ventes du nom de Sterlin ou des initiales S T, sans faire précéder ce nom et ces initiales du mot *façon*, Teissier a pu, à son insu, produire une confusion qui ne doit pas se prolonger, mais que Bricard ne justifie d'aucun préjudice de ce fait;

« Par ces motifs,

« Deboute Bricard des fins de sa demande en réparation pour fait de concurrence déloyale; dit néanmoins que, dans le jour du présent arrêt, Teissier sera tenu d'enlever de ses magasins papiers, enveloppes ou autres, portant le nom de Sterlin ou les initiales S T, non précédés du mot *façon* en toutes lettres; lui fait défense, de plus, à l'avenir, de semblables mentions dans ses magasins ou dans ses factures de vente; dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts;

« Condamne Teissier aux dépens. »

Le sieur Bricard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des articles 1382 du Code Napoléon, 16 et 17 de la loi du 22 germinal an XI et 1<sup>re</sup> de la loi du 28 juillet 1824, 1<sup>re</sup> en ce que, tout en reconnaissant à la charge de Teissier divers faits de confusion ou imitation de marque, l'arrêt attaqué a cependant refusé des dommages-intérêts à Bricard; 2<sup>o</sup> en ce que, tout en reconnaissant également que Teissier avait fait usage du nom ou de la marque Sterlin, l'arrêt n'en a pas moins refusé les dommages-intérêts auxquels ce fait spécial devait donner lieu; 3<sup>o</sup> en ce que l'arrêt de la Cour de Paris a virtuellement autorisé Teissier à se servir des désignations *façon Sterlin* ou *façon S T*.

Le pourvoi ayant été admis par la chambre des requêtes, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Chégaray, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Rendu, substituant M<sup>re</sup> Teysier-Desfarges, avocat du demandeur en cassation, et de M<sup>re</sup> Morin, avocat du défendeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a, après délibération en chambre du conseil, rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Sur la première branche du moyen unique de cassation, « Attendu qu'en déclarant, en fait, que l'ensemble des actes imputés à Teissier par Bricard n'avait pas le caractère d'une concurrence déloyale, la Cour impériale n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des circonstances de la cause, et qu'en refusant, par suite d'une telle appréciation, d'accorder à Bricard des dommages-intérêts, elle n'a pu violer l'article 1382 du Code Napoléon;

« Sur la deuxième branche du moyen;

« Attendu que, tout en reconnaissant que Teissier avait fait usage, sur des factures de ventes et sur des enveloppes de serrures, tant du nom de Sterlin que de la marque S T, appartenant à Bricard, la Cour impériale a déclaré qu'il n'était résulté dans le passé aucun préjudice pour Bricard; qu'elle

a pu, dès lors, lui refuser des dommages-intérêts à raison de ce fait spécial, sans violer l'article 16 de la loi du 22 germinal an XI;

« Rejette les deux premières branches du moyen;

« Sur la troisième branche:

« Vu la loi du 22 germinal an XI, article 17, et la loi du 28 juillet 1824, article 1<sup>er</sup>;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il est interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI, après avoir, par son article 16, défendu la contrefaçon des marques particulières, déclare, par son article 17, que la marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré les mots: *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant;

« Attendu que si l'article 2 de la loi du 20 juillet 1824 déroge à l'article 17 précité de celle du 22 germinal an XI, c'est seulement en ce sens que les faits d'usurpation de noms, qui avaient, d'après la plus ancienne de ces lois, le caractère de faux en écriture privée, ne sont plus, d'après la plus récente, que de simples délits passibles des peines portées en l'article 423 du Code pénal; mais que, du reste, la loi de 1824, bien loin d'amodir les dispositions protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue et une efficacité plus certaine, ce qui résulte notamment des termes plus généraux de la loi de 1824 et des documents législatifs qui s'y rapportent;

« Attendu que les textes de lois précitées reproduisent et consacrent ces deux principes de droit commun: le premier, que le nom est une propriété; le second, que cette propriété a un titre de plus à la protection du législateur, lorsqu'il s'agit du nom d'un industriel devenu le signe indicatif, soit d'un achat, soit d'une fabrication reconnue ou prétendue meilleure;

« Attendu qu'il peut arriver, sans doute, dans certains cas spéciaux, que, par un long usage ou par suite du consentement, soit exprès, soit tacite du nom de l'intéressé, le nom d'un fabricant devienne comme la seule désignation usuelle et reçue de tel ou tel procédé de fabrication tombé dans le domaine public; qu'en ces cas, il peut être exceptionnellement permis à d'autres qu'au propriétaire du nom de s'en servir, afin de désigner, non l'origine industrielle du produit fabriqué, mais le procédé ou le mode de fabrication;

« Mais, attendu que les Tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation aux règles communes qu'en constatant ou reconnaissant que le nom en litige est devenu la désignation usuelle et comme nécessaire du produit, et en prenant de plus les précautions convenables pour toute confusion sur l'origine industrielle des produits soit évitée, et pour que l'emploi du nom d'un fabricant permis, malgré lui, à d'autres, ne devienne pas le moyen d'une concurrence illicite à son préjudice;

« Et attendu que, des constatations en fait de l'arrêt attaqué, il résulte que Bricard, demandeur en cassation, était, comme successeur de Sterlin, en possession de placer sur ses serrures par lui fabriquées, la marque S. T., formée par les deux lettres initiales du nom de Sterlin;

« Attendu qu'il résulte également, en fait, du même arrêt, que Teissier, non content de placer sur les produits similaires de sa propre fabrique la marque T. S., dont l'arrêt le considère comme propriétaire légitime, avait, en outre, inscrit sur des enveloppes de serrures mises par lui en vente, et sur des factures destinées à constater ces ventes, non-seulement la marque S. T., appartenant à Bricard, mais encore le nom entier de Sterlin, soit seul, soit précédé des mots: *façon de...*;

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à défendre à Teissier de se servir de la marque S. T. et du nom de Sterlin, employés seuls; mais que, par une disposition virtuelle de son dispositif, il autorise Teissier à se servir de la désignation *façon S. T. ou façon Sterlin*;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne cherche à justifier cette autorisation par la constatation d'aucun fait ou d'aucun usage tendant à établir que le nom de Sterlin soit devenu la désignation ordinaire et reçue d'un certain mode de fabrication tombé dans le domaine public; qu'il ne paraît pas même qu'aucun débat se soit engagé à cet égard devant les juges du fond;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'au chef dont s'agit, la Cour impériale a violé les lois ci-dessus visées et les principes de la matière ci-dessus rappelés;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 décembre 1853, seulement au chef qui autorise Teissier à se servir du nom de Sterlin ou des initiales S. T., en les faisant précéder des mots *façon*, etc.... »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 4 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LEGS FAIT PAR UNE OCTOGÉNAIRE AU PROFIT DE SON DOMESTIQUE, AGÉ DE VINGT-DEUX ANS. — CAPTATION ET SUGGESTION ARTICULÉES.

M<sup>re</sup> Lachaud expose les faits suivants:

M<sup>me</sup> Sivanne, veuve depuis 1811, et n'ayant point d'enfants, cultivait par elle-même les terres dont elle était propriétaire; ses mœurs et ses habitudes étaient plus qu'excéntriques; à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, elle courait les bals champêtres en costumes de caractère. Elle avait rencontré un garçon de ferme, le sieur Beaudouin, bellâtre de campagne, qu'elle prit à son service, lorsqu'il avait vingt-deux ans et qu'elle en avait près de quatre-vingts. Trois ans après l'entrée de Beaudouin chez elle, elle fit, le 24 janvier 1843, un premier testament en sa faveur, comprenant 4 ou 5 hectares; ce testament, passé dans une auberge, bien que devant notaire, était sans doute fait après boire; car l'un des quatre témoins qui y avaient assisté déclara depuis ne pas se souvenir l'avoir signé. Un deuxième testament, dans le cours de la même année, en maintenant le précédent, ajouta un legs simplement rémunérateur au profit d'une nièce de la testatrice. Mais, en 1847, un troisième testament, beaucoup plus ample et formant un véritable volume, attribua à Beaudouin 19 hectares, le mobilier et la maison d'habitation de M<sup>me</sup> Sivanne. Chose étrange! le cette malheureuse femme, qui vivait dans le désordre et la débauche avec son domestique, prenait soin de recommander que trois curés du voisinage procédassent à ses funérailles, et que douze jeunes filles, à qui on donnerait 3 fr. pour chacune suivissent son convoi. Enfin, le 23 avril 1853, dernier testament qui dispose au profit de Beaudouin de 12 hectares environ et de bâtiments précédemment légués à la nièce de la testatrice. Néanmoins, ces dispositions successives étaient subordonnées à la condition irritante que Beaudouin serait encore au service de M<sup>me</sup> Sivanne au décès de celle-ci. Le résultat définitif serait d'investir le sieur Beaudouin de la plus grande partie de la fortune de M<sup>me</sup> Sivanne, évaluée à 80,000 fr. Aussi, à la demande en délivrance de legs, les héritiers de M<sup>me</sup> Sivanne ont répondu par une demande en nullité des testaments; à l'appui de cette demande, ils articulaient, en offrant au besoin d'en faire la preuve, des faits

d'une extrême gravité.

Depuis longtemps avant les testaments, disaient-ils, la veuve Sivanne avait l'habitude de s'enivrer et se livrait à des orgies fréquentes qui ont affaibli sa santé. Souvent elle perdait la connaissance et l'appréciation de ses actes. Le sieur Beaudouin se livrait avec elle à des libations, l'excitait à boire et lui servait à boire jusqu'à l'excès; il avait pris un ascendant sur tous les actes de la veuve Sivanne, l'avait placée dans la dépendance absolue, et allait jusqu'à l'injurier parce qu'elle avait vendu un arbre dans sa propriété. Tous les matins, Beaudouin assistait au lever de la veuve Sivanne, l'accompagnait dans ses voyages, l'habitait, la déshabillait et était fort souvent seul avec elle dans sa chambre. La veuve Sivanne était fort jalouse de Beaudouin, elle le surveillait et le faisait surveiller, disant qu'elle s'opposait toujours à son mariage. Le bruit ayant couru qu'une jeune fille était accouchée des œuvres de Beaudouin, la veuve Sivanne déclara qu'elle le déshériterait s'il ne cessait ses relations. Avant le testament de 1853 et à une époque contemporaine, Beaudouin dit à la veuve Sivanne: « Je m'en vais si vous ne me donnez pas davantage. » A quoi elle répondit: « Tu veux tout mon bien, va chercher le notaire. »

Les héritiers de M<sup>me</sup> Sivanne n'ont été prévenus de la maladie de cette dernière que dans les derniers jours de sa vie et lorsqu'elle ne pouvait plus manifester sa volonté. Pendant cette maladie, Beaudouin n'a laissé approcher personne de la veuve Sivanne, il la levait et la couchait lui-même, il changeait de linge et faisait auprès d'elle le service d'une garde-malade. Pendant les derniers jours, alors que quelques uns des héritiers de la veuve Sivanne sont restés à son domicile, Beaudouin a fait en sorte de ne les laisser jamais seuls avec la malade, et ne leur permettait même pas de lui donner des soins.

Enfin, pendant la dictée du testament de 1853, Beaudouin est resté présent avec les témoins et le notaire, et ne s'est retiré que lorsque le testament a été écrit.

Pendant le Tribunal de première instance de Sens a rejeté la demande des héritiers par un jugement du 1<sup>er</sup> mars 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Madeleine Guérin, veuve Sivanne, demeurant à Doloit, est décédée le 21 juillet 1854, après avoir disposé de sa fortune par testaments, le premier passé devant M<sup>re</sup> Bayard, notaire à Montacher, le 24 janvier 1843; le second devant le même notaire, le 1<sup>er</sup> juillet suivant; le troisième devant M<sup>re</sup> Legendre, notaire à Montacher, le 13 décembre 1847; le quatrième devant le même notaire, le 16 septembre 1851; et le cinquième devant M<sup>re</sup> Ancelet, notaire au même lieu, le 23 avril 1853, tous enregistrés;

« Attendu que les légataires ne se sont mis en possession des objets légués qu'après avoir formé leur demande en délivrance;

« Que la demande en nullité des testaments ne pouvait les priver de ce droit;

« Que la testatrice ayant expressément déclaré qu'elle voulait que la jouissance des biens donnés commençât le jour de son décès, la prise de possession des récoltes n'a rien que de légitime;

« Et attendu que les faits articulés par Drouet et consorts, la dame Gravelle et la veuve Drouet, s'ils étaient établis, ne suffiraient pas pour prouver que la veuve Sivanne ne jouissait pas de la plénitude de sa raison lorsqu'elle a dicté les testaments articulés;

« Que ces faits ne suffiraient pas non plus, s'ils étaient établis, pour prouver qu'aucun de ces testaments est le résultat de la suggestion ou de la captation;

« Que la présence de Beaudouin au testament du 23 avril, si elle était prouvée, ne serait pas une cause de nullité;

« Déclare Drouet et consorts, la dame Gravelle et la veuve Drouet mal fondés dans leurs demandes;

« Ordonne que les testaments dont il s'agit seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'il sera fait délivrance des legs y portés, ensemble des fruits des immeubles à compter du jour du décès de la veuve Sivanne, etc., dans la quinzaine à partir de ce jour, sinon ordonne que le présent jugement tiendra lieu de délivrance;

« Condamne Drouet et consorts, la dame Gravelle et la veuve Drouet aux dépens. »

Les héritiers ont interjeté appel.

M<sup>re</sup> Lachaud, avocat de ces héritiers, soutient que les faits articulés sont parfaitement pertinents; l'ivresse et la débauche, dit-il, avaient altéré la volonté de la veuve Sivanne; le fait de la captation résulte notamment de cette menace d'abandon faite par Beaudouin à sa maîtresse, qui n'a pas la force d'y résister, et le laisse libre d'aller chercher le notaire; la preuve de l'isolement de la veuve Sivanne est démontrée par ces habitudes plus que singulières et peu morales, établies entre la maîtresse et le domestique, qui l'habitait, la déshabillait, et lui donnait des soins qui n'appartiennent qu'à une femme.

M<sup>re</sup> Taillandier, avocat de Beaudouin, expose que la veuve Sivanne a été constamment, pendant toute sa vie, respectable et respectée; les cinq testaments authentiques qu'elle a faits, dans un intervalle de dix ans, de 1843 à 1853, ont été reçus par trois notaires différents, en présence de dix-sept témoins, tous cultivateurs, propriétaires, maires ou conseillers municipaux. Les héritiers contestants; ajoute l'avocat, sont des enfants ou petits-enfants de sœurs utérines de la veuve Sivanne, qui, du reste, disposé, au profit d'une de ses nièces et d'autres personnes, de la moitié de la succession, l'autre moitié, soit trente et quelques mille francs, restant à Beaudouin.

Du reste, les articulations dirigées contre la testatrice et Beaudouin sont essentiellement calomnieuses: Beaudouin avait vingt-deux ans et la veuve Sivanne en avait soixante-dix-huit lorsqu'il entra au service de cette dernière; peut-on croire aux indignités qu'on a supposées à la charge de la maîtresse de la veuve Sivanne? Tous ses testaments sont, d'ailleurs, l'œuvre d'une volonté ferme qui était tout à fait dans son caractère bien connu, ainsi que l'atteste le médecin qui la soignait depuis longtemps. Trois ans après l'entrée de Beaudouin dans sa ferme, elle lui a donné, par un premier testament, 3 hectares; peut-on s'étonner de cette munificence, subordonnée à la condition que Beaudouin serait encore au service de la veuve Sivanne au décès de cette dernière, et lorsque Beaudouin avait déjà été mis par elle à la tête de l'exploitation des terres qu'elle s'était réservées, en donnant à bail le surplus? S'il est vrai que ce premier testament ait été reçu dans une auberge, il est remarquable aussi que c'est dans une chambre haute, tout à fait isolée de l'auberge proprement dite, que le notaire a procédé; cette chambre haute était le cabinet que ce notaire s'était procuré, et dans lequel il recevait tous ses actes les jours de marche...

M. le premier président: La cause est entendue.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, qu'il résulte des termes mêmes des testaments qu'ils sont le résultat de la volonté libre et éclairée de la testatrice, confirme.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audiences des 28 décembre et 4 janvier.

SAISIE MOBILIÈRE. — REVENDICATION. — DÉBITEUR ÉTRANGER.

Un Tribunal français est compétent pour statuer sur la demande en revendication formée par un étranger d'un mobilier saisi par un créancier français sur un autre étranger.

Les circonstances dans lesquelles la propriété du mobilier dont il s'agit est disputée entre deux Anglais ne sont pas dépourvues d'intérêt.

M. Kay, l'un de ces étrangers, expose que, héritier d'une fortune de 250,000 fr. de rente, il a fait rencontre, au cours de ses voyages, de M. Johnston, son compatriote, qui, léger d'argent, l'a accompagné en divers pays, et, arrivé avec lui à Paris, au mois de mai 1852, lui a persuadé de prendre un riche appartement et d'acheter un beau mobilier. Cet appartement, en effet, a été choisi dans la maison rue Castiglione, 14, appartenant à M. Jacquet, avoué de première instance. M. Jacquet hésitait, à cause du jeune âge de M. Kay, qui n'avait alors que dix-neuf ans; le bail fut fait en conséquence au nom de M. Johnston, et néanmoins signé par M. Kay. L'appartement fut meublé avec des meubles achetés par Johnston, et payés au moyen de lettres de change souscrites par M. Kay sur la maison Hottinguer.

M. Johnston ne s'en est pas tenu là; il a fait louer et acheter par M. Kay, à Londres et aux environs, un appartement et une villa, en faisant mettre aussi le bail sous le nom de Johnston; et puis, en se mariant avec une demoiselle Phillips, il s'est déclaré propriétaire du mobilier de tous ces appartements. M. Kay s'est pourvu pour réclamer cette propriété, et une décision du lord-chancelier a interdit à Johnston de prendre possession du mobilier; la question de propriété est encore indéfinie à Londres; et, à Paris, un séquestre a été nommé pour le mobilier de la rue Castiglione.

Pendant ce temps, M. Beurdeley, marchand de curiosités, rue Louis-le-Grand, 14, qui avait, en juillet 1854, vendu à Johnston différents objets d'art et d'ameublement, au prix de 36,600 fr., avait obtenu un jugement de condamnation contre Johnston, et fait saisir ce mobilier rue Castiglione. M. Kay, qui habitait l'appartement, a formé une demande en revendication dirigée contre Johnston et contre M. Beurdeley. M. Johnston, qui est devenu à Londres, a fait opposer un déclinatoire sur lequel il a été statué par un jugement du 28 avril 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal, statuant sur l'exception d'incompétence opposée par Johnston:

« Attendu que le demandeur et le défendeur sont étrangers, et ne sont pas justiciables des Tribunaux français pour tous les différends existant entre eux et dans lesquels ils sont intéressés;

« Mais attendu qu'il s'agit d'un mobilier saisi en France par un Français pour une dette contractée par Johnston, que la propriété de ce mobilier ne peut rester indéfinie sans compromettre les droits du Français qui a droit d'obtenir justice;

« Qu'il appartient dès lors au Tribunal français de statuer;

« Statuant au fond, tant à l'égard de Johnston que de Beurdeley:

« Attendu que Kay est de fait en possession du mobilier saisi aussi bien que Johnston, qu'il occupe les lieux comme lui, qu'il y a donc même présomption en sa faveur qu'en faveur de Johnston;

« Attendu que Kay justifie qu'il est en instance auprès des Tribunaux de son pays pour se faire reconnaître seul propriétaire du mobilier dont il s'agit;

« Que les Tribunaux d'Angleterre ont d'ailleurs prescrit des mesures conservatoires à l'effet d'interdire à Johnston de disposer d'une partie de ce mobilier;

« Attendu que le Tribunal de la Seine, suivant jugement du 31 janvier 1855, a lui-même nommé un séquestre;

« Attendu que dès à présent il y a tout au moins apparence de propriété commune, que cependant Beurdeley ne se présente que comme créancier de Johnston; qu'il n'est pas, quant à présent, et ne prétend même pas que les fournitures aient été faites à Kay aussi bien qu'à Johnston;

« Que si Kay est réellement reconnu propriétaire de son mobilier, il ne pourrait être poursuivi pour une dette personnelle à Johnston; mais attendu que, dans cette situation, la solution du litige actuellement pendante entre Kay et Johnston, sera de nature à éclairer la religion du Tribunal, et qu'un simple délai ne peut nuire à Beurdeley;

« Retient la cause, et pour statuer sur le fond, surcoût à trois mois, pendant lequel temps Kay fera les diligences nécessaires pour obtenir une décision sur le procès pendante en Angleterre entre lui et Johnston, sauf au Tribunal à décider alors ce qu'il appartiendra sur la question spéciale qui lui est soumise de la propriété du mobilier;

« Dépens réservés. »

M. Beurdeley a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>re</sup> Durieux, son avocat, soutient que la propriété du mobilier saisi par un Français sur un étranger, et revendiqué par un autre étranger, ne peut rester indéfinie jusqu'à la décision à intervenir à Londres entre les deux étrangers; que celle qui soit cette décision, elle ne liera pas le Tribunal français saisi de la question de propriété du mobilier saisi à Paris, d'autant mieux que le Tribunal anglais ne paraît saisi que de la question de propriété d'immeubles et du mobilier garnissant ces immeubles; débat qui n'importe en aucune façon à M. Beurdeley, en sorte que le sursis ordonné cause un préjudice réel et actuel à celui-ci.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Desboudet, qui, au nom de M. Kay, a présenté l'exposé qui commence ce compte-rendu, et conformément aux conclusions de M. Moreau, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 janvier.

M<sup>lle</sup> BERETTA CONTRE M. CROSNIER, ADMINISTRATEUR DE L'OPÉRA. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les contestations relatives aux engagements souscrits par des artistes avec l'administrateur délégué par la liste civile sont-elles de la compétence des Tribunaux ordinaires?

Un règlement ministériel sur l'administration de l'Opéra a-t-il pu déroger à l'ordre des juridictions établi par la loi?

Ce règlement inséré dans l'engagement peut-il valoir comme clause compromissoire, alors surtout que l'artiste engagé est mineur?

Dans les derniers mois de 1854, M<sup>lle</sup> Catherine Baretta, alors attachée comme danseuse au théâtre de Milan, a contracté avec M. Crosnier, administrateur de l'Opéra, un engagement en qualité de première danseuse, pour trois années et moyennant 20,000 francs pour la première année, 24,000 francs pour la seconde, et 36,000 francs pour la troisième. L'engagement, qui avait été conclu par voie de dépêches télégraphiques, fut réalisé le 10 janvier 1855, et signé par M. Boretta père, au nom de sa fille qui n'a pas encore atteint sa seizième année.

La première période de l'engagement expirait le 30 novembre dernier. Le 28, M. Crosnier fit signifier à M<sup>lle</sup> Boretta qu'usant du droit que lui donnaient les règlements de l'Opéra, il entendait résilier l'engagement.

M<sup>lle</sup> Boretta a assigné M. Crosnier devant le Tribunal de la Seine pour obtenir l'exécution de son engagement pendant les deux années qui restent à courir, sinon les 100,000 francs de dédit stipulés dans l'engagement.

A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Crosnier, a posé des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent, aux termes de l'article 14 de l'arrêté de M. le ministre d'Etat du 5 août 1854, lequel dit : « Toutes les contestations auxquelles les engagements donneront lieu seront déferées au ministre qui statuera, sauf recours au Conseil d'Etat. » Or, M<sup>lle</sup> Boretta, en signant son engagement, a déclaré se soumettre aux règlements qui régissent l'Opéra : elle a donc accepté la compétence du ministre.

M<sup>e</sup> Pailard de Villeneuve, avocat de M<sup>lle</sup> Boretta, a combattu ces conclusions. Il a soutenu que, même quand l'Opéra est administré au nom de la liste civile, les Tribunaux ordinaires seuls sont compétents pour connaître des difficultés relatives aux engagements des artistes, lesquels peuvent tomber sous l'application du décret du 11 juin 1806 (Voir Tribunal de la Seine 5 juin 1827, et 18 janvier 1831; Cour de Paris, 15 janvier 1834; cassation, 3 janvier 1837; Conseil d'Etat, 31 janvier 1828); qu'un arrêté ministériel ne pouvait déroger à l'ordre des juridictions et soustraire les justiciables à leurs juges naturels (Conseil d'Etat, 29 mars 1832); que voulût-on considérer la condition imposée dans l'engagement comme une clause compromissoire, elle serait nulle 1<sup>o</sup> comme contraire à l'ordre public qui ne permet pas de contrevenir aux lois sur les juridictions (Cour de cassation, 11 mars 1839; Cour de Paris, 5 août 1848; Caen, 5 décembre 1848; Conseil d'Etat, 9 mars 1832); 2<sup>o</sup> comme contraire aux articles 1003 et 1004 du Code de procédure, qui ne permettent pas aux mineurs de compromettre, même sous l'assistance de leur tuteur.

M. Pinard, substitut, a conclu au rejet de l'exception d'incompétence.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la demande formée par la demoiselle Boretta a pour objet l'exécution de conventions verbales intervenues entre elle et le directeur de l'Opéra, et aux termes desquelles elle était engagée audit théâtre en qualité de première danseuse;

« Attendu que cet engagement ne peut être confondu avec les marchés en vue desquels le décret de 1806 a attribué juridiction à l'autorité administrative; que c'est aux marchés de fournitures que s'appliquent les dispositions du décret, et nullement aux engagements contractés entre le directeur et les artistes; que, dès lors, les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de ces derniers engagements doivent rester, par rapport à la compétence, dans les termes du droit commun;

« Attendu qu'à la vérité il a été dit dans les conventions verbales dont s'agit, que toutes les contestations auxquelles l'engagement pourrait donner lieu seraient déferées au ministre qui statuera, sauf recours au Conseil d'Etat; mais qu'une telle convention est nulle comme dérogeant à l'ordre des juridictions, et que d'ailleurs elle ne peut, même comme compromis, être opposée à la demanderesse, en raison de l'incapacité de compromettre, résultant de son état de minorité;

« Par ces motifs, « Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence, renvoie la cause et renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond;

« Condamne Crosnier, comme administrateur de l'Opéra, aux dépens du déclaratoire, etc., etc. »

Audiences des 21 et 28 décembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS UNIVERSEL. — FILIATION NATURELLE RESULTANT DE L'ACTE DE DERNIERE VOLONTÉ. — DEMANDE EN REDUCTION DU LEGS.

La reconnaissance d'un enfant naturel dans un testament, même olographe, qui contient un legs au profit de cet enfant, donne lieu à l'application de l'art. 908 du Code Nap.

La cause illicite vicie les testaments aussi bien que les contrats.

La croyance vraie ou fautive dans laquelle a été un testateur que celui qu'il a institué son légataire universel était son fils naturel, constitue une cause illicite du legs, en tant que dépassant la quotité des dispositions permises au profit des enfants naturels, alors que des dispositions du testament il résulte que cette croyance a seule inspiré la libéralité.

Ces intéressantes questions, jugées déjà dans le même sens par un arrêt de la Cour de Nîmes du 2 mai 1837 et par un arrêt de la Cour suprême du 7 décembre 1840, se présentaient de nouveau dans les circonstances suivantes :

Un sieur Armand-Jean-Charles Hocquet est mort le 10 octobre 1854 ne laissant ni descendants légitimes ni ascendants, ni frères ni sœurs. Il avait fait, le 1<sup>er</sup> octobre 1846, un testament olographe qui est l'origine du procès actuel. Ce testament contenait la disposition suivante :

« Dans la considération de l'incertitude de la vie et de sa fragilité, moi, soussigné, Armand-Jean-Charles Hocquet, demeurant à Paris, rue de Furstenberg, 6, présentement employé à l'administration des tabacs, ministère des finances.

« Voulant laisser un témoignage palpable et non équivoque de ma tendresse à un enfant dont je suis le père, et qui m'est doux de reconnaître toi pour mien, autant qu'il est en moi, en attendant que je puisse le faire légalement et dans une forme authentique, ainsi que j'en ai la ferme intention, désirant surtout, d'ailleurs, que cet enfant, si il vient à me perdre, n'ait pas un jour à accuser de l'erreur de sa naissance la mémoire d'un père qui n'a pas le droit de l'en rendre victime, et qui, en lui transmettant les moyens d'échapper à l'indigence, sent qu'il accomplit à la fois un devoir sacré et le vœu le plus cher de son cœur.

« Dans cette vue, et après de mûres et sérieuses réflexions, j'institue par le présent mon légataire universel et mon unique héritier, auquel je donne et lègue la propriété de tous mes biens meubles et immeubles, l'enfant désigné sur le registre des actes de naissance de l'année 1817 du quatrième arrondissement de la ville de Paris, registre 2, n<sup>o</sup> 429, sous le prénom de Victor-Marie, du sexe masculin, né le 21 octobre 1817, cloître Saint-Honoré, 15, de Louise Coligny, rentière, et de père non désigné.

« Si je venais à decéder avant la majorité de mon fils, j'entends qu'il lui soit nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, d'après les formes voulues par la loi, et dans le cas même où la mère l'aurait valablement reconnu, réclamerait et obtiendrait contre mon vœu la tutelle, j'entends qu'elle ne puisse faire aucun acte relatif à la tutelle sans l'avis d'un conseil spécial, et je nomme des à présent, pour en remplir les fonctions, M. Cottenet, notaire, mon ami, demeurant à Paris, rue Castiglione, 8, ou, à son défaut, M. Michaux, mon ami, avocat à la Cour

royale de Paris, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 42, que je prie de vouloir bien les accepter et de qui j'ose attendre ce dernier témoignage d'amitié.

« J'entends également que la mère de Victor ne puisse rien prétendre à la jouissance ni aux revenus des biens par moi légués à cet enfant, lesquels seront administrés par son tuteur, qui lui rendra compte à sa majorité; sur les biens meubles et immeubles que je laisse à mon fils Victor, je le prie expressément d'acquiescer les legs suivants, etc., etc. »

Du registre des actes de l'état civil du 4<sup>e</sup> arrondissement il résulte en effet que, le 21 octobre 1817, est né Victor Marie, fils de Louise de Coligny et de père non désigné.

Un acte passé le 3 juillet 1833 à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement constate que, ledit jour, Louise-Emilie Huot-Delongchamp s'est déclarée et reconnue mère naturelle de l'enfant inscrit le 22 octobre 1817, sous les prénoms de Victor-Marie, né de Louise de Coligny.

La dame Verdure, parente au 4<sup>e</sup> degré de M. Armand-Jean-Charles Hocquet, demande au Tribunal de restreindre aux trois quarts de la fortune laissée par M. Hocquet le legs universel fait dans le testament que l'on vient de lire au profit de Victor-Marie. La demanderesse se fonde sur ce que ce legs universel a évidemment pour cause la qualité d'enfant naturel donnée par le testateur au légataire, cause illicite quant à la portion dont le père ne peut disposer au profit d'un enfant né hors mariage.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), avocat de la dame Verdure, après avoir exposé au Tribunal les faits que nous venons de résumer, s'attache à justifier la prétention de sa cliente :

« Le Tribunal connaît, dit-il, l'acte que nous attaquons. Quelle a été la cause de la libéralité qu'il contient? On ne saurait douter que c'est la qualité de fils donnée par le testateur au légataire. La demanderesse s'arme des dispositions de la loi contenues au titre des Successions irrégulières et au titre de la Capacité de donner ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament; elle demande l'application de ces textes si clairs et si précis des articles 757 et 908 du Code Napoléon, qui enferment dans des bornes infranchissables les droits de l'enfant naturel dans la succession de son auteur. Invoquera-t-on contre elle les art. 334 et 756 du même Code? Dira-t-on que la reconnaissance dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique peut seule créer un enfant naturel, et que l'aveu de paternité fait dans un testament est absolument nul? C'est la seule objection que nous puissions prévoir, et voici ce que nous répondons :

« Si nous écartons une question de filiation et de paternité, abritez-vous derrière les articles 334 et 756 du Code Nap.; retranchez-vous dans l'article 240 qui interdit la recherche de la paternité, à la bonne heure. Mais s'il ne s'agit pas de savoir quel est le père de Victor Marie, vous vous défendez mal. Or, ce que nous recherchons ici, c'est la pensée qui a inspiré le testateur, c'est la conviction qui a guidé sa main. Cette pensée, cette intention n'éclatent-elles pas à toutes les lignes du testament? M. Hocquet éprouve toutes les formules de la tendresse et de la sollicitude paternelles. Il veut laisser un témoignage palpable et non équivoque de sa tendresse à un enfant dont il est le père; il désire que cet enfant n'ait pas un jour à accuser de l'erreur de sa naissance la mémoire d'un père; enfin il sent qu'il accomplit à la fois un devoir sacré et le vœu le plus cher de son cœur. La cause de la libéralité de M. Hocquet est donc bien la qualité qu'il attribue au légataire, et ce dernier doit subir les restrictions que la loi impose aux libéralités faites au profit des enfants naturels. L'ordre public et les bonnes mœurs sont d'accord ici avec la loi écrite : l'enfant naturel ou celui qui n'a été l'objet d'une libéralité que parce que le donateur ou le testateur se croyait uni à lui par un lien légitime, ne saurait être traité aussi favorablement que l'enfant né du mariage.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), invoque à l'appui du système qu'il soutient les travaux préparatoires du Code et les art. 1131 et 1133, aux termes desquels l'obligation illicite, comme ayant une cause contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet, et l'art. 1109 qui déclare nul le consentement donné par erreur. Suivant l'avocat de la demanderesse, ces principes s'appliquent à la matière des testaments comme à toute autre, et permettent au légataire, dans l'espèce, de répudier la qualité d'enfant naturel que lui donne le testament, tout en revendiquant la libéralité sans réduction, serait évidemment les méconnaître. Le défendeur doit faire un choix : ou subir la loi de réduction si énergiquement formulée dans les art. 757 et 908 du Code Nap., ou renoncer aux legs tout entier en repoussant la cause qui seule a inspiré la disposition testamentaire dont il a été l'objet.

M<sup>e</sup> Du Miral, dans l'intérêt du défendeur, s'élève contre les principes plaqués au nom de la défenderesse.

« La discussion, dit-il, se concentre, de l'aveu même des adversaires, sur la cause des legs et sur les conséquences que cette cause peut produire. Or nous opposons l'article 1131 du Code Napoléon; nous soutenons que cet article n'est pas applicable aux testaments, et, subsidiairement, que les legs dont s'agit n'ont pas une cause illicite. Un testament n'est pas un contrat, l'essence du contrat est de créer un lien de droit entre deux personnes; il n'existe que par le concours de deux volontés; le testament, au contraire, est l'œuvre d'une volonté unique. Il est révocable, tandis que les contrats, même de bienfaisance, ne peuvent être révoqués. Le législateur nouveau, comme le législateur ancien, admet, quant à la cause, une différence radicale entre les contrats et les testaments. L'examen des textes le démontre clairement. L'article 1131 a un corollaire logique et nécessaire dans l'article 1172; il annule les conventions dont la cause est illicite, l'article 1172 annule celles qui dépendent d'une condition également illicite. Dans la matière des testaments, rien de pareil; les conditions illicites sont considérées comme non écrites, aux termes de l'article 900; comment donc l'article 1131 serait-il applicable lorsque l'article 1172 ne l'est pas?

Il s'agit de la cause, dans l'espèce, la cause de la libéralité, fut-elle contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne saurait annuler la disposition. Mais il y a plus, ce vice prétendu dont la cause serait infectée n'existe pas. Selon les adversaires, il résulte de ce que le testateur a écrit les legs parce qu'il se croyait le père naturel du légataire. Comment cette opinion pourrait-elle créer chez le légataire une incapacité de recevoir, chez le testateur une incapacité de donner? Comment pourrait-elle constituer une violation d'une loi prohibitive? Comment serait-elle une atteinte aux bonnes mœurs, lorsqu'il dépendrait du testateur de la transformer en un fait légal? Dans la forme où elle se manifeste, elle ne peut profiter au légataire; comment pourrait-elle lui nuire et créer un droit à des collatéraux que le testateur a voulu écarter de sa succession? En définitive, pourquoi une parente éloignée, réduite par la volonté du testateur à un legs de 2,000 francs, nous dispute-t-elle une fortune que cette même volonté, énergiquement exprimée, nous attribue tout entière? Parce que notre bienfaiteur, dans l'acte même qui nous gratifie, s'est appelé notre père. La veuille ou le jour même du testament, il pouvait le faire dans un acte non moins formel, mais distinct, et s'il l'avait fait, on ne songerait pas à cet argument de cause illicite dont on s'arme contre nous, et l'on ne demanderait pas, au nom de l'intérêt social et des bonnes mœurs, la réduction du legs. Qui donc admettra qu'une libéralité inattaquable en présence d'une reconnaissance nulle, faite dans un acte séparé, devra tomber devant une reconnaissance nulle faite dans le même acte?

M. l'avocat impérial Pinard, après avoir résumé les faits, aborde la question de droit et s'exprime ainsi :

« Une incapacité relative ou absolue ne dérive jamais d'une qualité. Pour opposer à une personne une incapacité, il faut donc que sa qualité soit légalement établie. Or, la qualité d'enfant naturel ne s'établit aux yeux de la loi que par une reconnaissance authentique. La reconnaissance du testament olographe est donc nulle; nulle vis-à-vis de l'enfant, nulle vis-à-vis des collatéraux. L'incapacité n'a pas été créée, parce que la qualité n'a pas été juridiquement constatée. L'enfant reste officiellement et légalement l'homme isolé qu'en lien juridique n'a pas rattaché encore à la famille, l'étranger capable de tout recueillir.

« Voilà les principes que je reconnais; les prescriptions claires, nettes, évidentes de la loi devant lesquelles je m'incline. Si je conclus en faveur des collatéraux, le motif de la décision que je sollicite est ailleurs, et j'aborde immédiatement

le véritable point de vue auquel il faut envisager la question pour la résoudre.

« Qu'est-ce un testament? C'est, dit l'art. 893, un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Jusqu'au jour de sa mort le testateur peut révoquer la libéralité; après son décès, le don peut être refusé par le légataire; tout est donc conditionnel jusqu'au moment où le testateur décède et jusqu'à celui où le légataire accepte. Mais, lorsque cette double condition est réalisée, la disposition devient parfaite, la libéralité est irrévocable, parce que l'offre a été maintenue jusqu'au décès, et que l'acceptation a suivi l'offre après la mort. Le testament était la sollicitation, la première partie du contrat à titre gratuit; l'acceptation du légataire en a été la seconde partie, celle qui a complété l'offre et qui donne à la transmission sa perfection et son irrévocabilité. Si telle est au fond la nature du testament, il n'est en réalité qu'un des éléments d'une convention unilatérale, ou d'un contrat de bienfaisance que l'acceptation du légataire rendra définitif.

Nous arrivons donc dès à présent à cette conclusion rigoureuse que les principes généraux de la loi sur la création et sur les limites des obligations sont applicables à celles qui découlent d'un testament, comme à celles qui découlent d'un contrat ordinaire. Sans doute, le législateur tiendra compte de la situation respective des parties et tracera d'autres formes pour constater la transmission du bien; sans doute il fera aux souvenirs historiques et dans une pensée de faveur pour les dispositions testamentaires, il répétera non écrites les conditions impossibles, et maintiendra la disposition principale, tandis qu'il annulera le tout dans les contrats ordinaires; mais à part ces différences, écrites dans la loi, les principes essentiels restent invariablement les mêmes pour tous les actes. En vain dira-t-on que ces principes, rappelés par l'article 1108 et développés dans les articles 1123, 1131, 1132, 1133, n'ont pas été édictés au titre des Testaments. J'ai déjà répondu à cet argument en montrant que le testament était le premier acte d'un contrat de bienfaisance rendu parfait par l'acceptation du légataire; j'y réponds encore en renvoyant aux dispositions préliminaires du titre des Obligations. Le législateur parle dans ce chapitre, non seulement des conventions synallagmatiques, mais encore des conventions unilatérales, non seulement des contrats à titre onéreux, mais aussi des simples contrats de bienfaisance, procurant à un autre, dit l'article 1105, un avantage purement gratuit. Là se trouvent les règles générales qui seront le droit commun de tous les titres acquisitifs, tant qu'une disposition spéciale de la loi n'en aura pas autrement décidé.

Faisons maintenant l'application de ces principes au testament qui vous est soumis.

« Le testateur était-il capable de donner? Oui, sans contredit. Le défendeur était-il capable de recevoir les legs universels? Oui, sans doute, puisque sa qualité d'enfant naturel n'est pas légalement établie. Mais la cause de ce legs universel est-elle licite aux yeux de la loi? Voilà le noeud du procès.

« La cause est illicite, a dit l'art. 1132, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Je n'envisage pas la question au point de vue des bonnes mœurs et de l'ordre public, expressions un peu vagues et sur lesquelles on pourrait élever bien des thèses contraires. Mais ces mots : cause prohibée par la loi, ne peuvent avoir qu'un sens, et défient toute équivoque. Si donc le testateur dit tout haut dans son testament : « Je donne tout à un tel parce qu'il a telle qualité, » et si la loi a précisément attaché l'incapacité de recevoir à cette qualité, il est hors de doute que le testateur a exprimé une cause illicite et vicie le legs. Il dit en termes adoucis : « Le législateur a voulu telle chose, mais j'en veux telle autre qui lui est manifestement opposée; il a défendu telle libéralité dans tel cas : la cause prévue existe, je la déclare hautement, et, au mépris de la loi, je fais la libéralité défendue. » Cette volonté qui se révolte contre la loi sera brisée par la loi : nul de vous, Messieurs, ne tolérerait une pareille lutte, ne validerait un pareil legs.

« Est-ce là une dureté bien grande, un résultat bien rigoureux? Pas le moins du monde. Le législateur n'exige de vous qu'une chose, c'est de ne pas dire où il a dit non; de ne pas élever audacieusement votre volonté contre la sienne. N'exprimez pas la cause, on la croira licite; gardez le silence, ne publiez pas l'obstacle, n'affirmez pas la cause, les juges s'inclineront. Mais du moment où vous dites : Celui-ci est mon enfant naturel, et je veux l'instituer héritier à raison même de ce lien qui se rattache à moi, renfermez votre libéralité dans les limites assignées par la loi aux dispositions faites au profit des enfants naturels, et si vous outrepasser ces limites, résignez-vous à voir frapper d'une nullité radicale le don de l'excédant, parce que, pour cet excédant, la cause de la libéralité est illicite.

M. l'avocat impérial, après avoir fait l'application de ces principes à l'espèce, termine ainsi :

« En traitant cette question, messieurs, je me suis attaché uniquement à la résoudre selon la loi et avec la loi; si vous envisagez un instant le côté moral de ces débats, la solution que j'indique vous paraîtra nécessaire.

« Qu'a voulu la loi? Faire aux enfants naturels trois situations bien nettes : ou le père aura le courage du mariage subséquent, et devant cette réhabilitation qui atteste le repentir, le législateur s'inclinera et l'enfant naturel deviendra légitime; ou le père reculera devant le mariage, mais il voudra du moins assurer à son enfant un état civil, un nom, un titre qui constitue un lien légal et crée des droits successifs; par une reconnaissance authentique, il atteindra ce but; ou enfin, désirant garder le secret d'une naissance qui l'accuse, le père ne se résoudra ni au mariage, ni à la reconnaissance, et alors l'enfant pourra bien, dans l'intimité de la vie privée, être traité comme un fils, mais officiellement et publiquement il sera un étranger que rien ne rattache à celui dont il tient le jour. Entre ces trois situations le père doit choisir. Il ne peut dire à l'enfant, dans son testament : « Tu es mon fils, mon véritable fils; mais si je m'attire ta reconnaissance en te nommant ainsi, j'entends que tu restes cependant un étranger afin de pouvoir te donner tous mes biens. » S'il veut que l'enfant trouve dans un acte suprême et sacré la preuve certaine de son origine, s'il veut l'appeler son fils et emporter la certitude d'être appelé par lui du nom de père, qu'il ait la force de faire une reconnaissance légale et respecte, dans la disposition de ses biens, la limite posée par la loi. Mais s'il estime que l'universalité de sa fortune vaut mieux que la transmission du nom paternel, qu'il n'affiche pas le secret d'une filiation qui réduirait sa libéralité. La loi ne veut pas qu'il puisse cumuler le bénéfice de deux situations opposées.

Ainsi l'argument moral est d'accord avec l'argument juridique. Le premier rassurera vos consciences, le second dictera votre jugement; c'est en les invoquant que je vous demande la réduction du legs universel fait au défendeur.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que feu Hocquet a exprimé dans son testament olographe du 1<sup>er</sup> octobre 1846, d'une part, qu'il veut laisser un témoignage palpable et non équivoque de sa tendresse à un enfant dont il est le père et qu'il lui est doux de reconnaître son bien sur son testament, en attendant qu'il puisse le faire légalement et dans une forme authentique, ainsi qu'il en a la ferme intention; et, d'une autre part, qu'il désire surtout que cet enfant n'ait pas, un jour, à accuser de l'erreur de sa naissance la mémoire d'un père qui n'a pas le droit de l'en rendre victime, et qui, en lui transmettant les moyens d'échapper à l'indigence, sent qu'il accomplit à la fois un devoir sacré et le vœu le plus cher de son cœur; que c'est dans cette vue, comme l'exprime encore le testateur, et après de mûres et sérieuses réflexions, qu'il institue H... de L... légataire universel et lui lègue la propriété de tous ses biens meubles et immeubles;

« Attendu que, sans qu'il ait à se préoccuper de savoir si ces déclarations, contenues dans un testament olographe, constituent, en raison de la nature de l'acte qui les constate, une reconnaissance d'enfant naturel régulière et légale, il est de la cause unique et déterminante du legs; qu'évidemment, Hocquet n'aurait pas gratifié H... s'il ne l'avait pas cru son fils naturel;

« Attendu que le legs et sa cause unique et déterminante sont formulés dans le même acte, qu'ils ne peuvent être séparés, et que cette cause étant la croyance vraie ou fautive dans laquelle a été le testateur que le légataire était son enfant naturel, il s'en suit que le legs, en tant qu'universel, re-

pose sur une cause illicite pour partie, et que l'effet en doit être réduit;

« Attendu, dans l'espèce, que le testateur n'a laissé ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frères ni sœurs, qu'il a laissé seulement des parents au degré successible; que, d'après l'article 757 du Code Nap.

« Par ces motifs :

« Déclare excessive la disposition testamentaire par laquelle H... a été institué légataire universel de Hocquet; dit que H... ne peut être que légataire à titre universel des trois quarts de feu Hocquet, le dernier quart étant dévolu aux parents au degré successible du testateur;

« Ordonne, en conséquence, qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la demanderesse, il sera, en présence de H..., procédé entre les parties, aux comptes, liquidation, etc., etc.;

« Fait masse des dépens, qui seront compensés entre les parties, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par Etienne Noël, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 12 décembre 1855, pour assassinat.

M. Causin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>e</sup> Maulde et Labordère, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 4 janvier.

ATTAQUE NOCTURNE. — VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — SUIT. — PORT D'ARMES. — USAGE. — DEUX ACCUSÉS. — VOL D'UN CHEVAL PAR UN HOMME DE SERVICE À GAGES.

L'été de 1855 a été signalé par plusieurs attaques nocturnes qui ont jeté l'inquiétude dans la population des marchés de Paris. Heureusement la police veillait, et les malfaiteurs qui attentaient si gravement au repos et à la tranquillité du public ne pouvaient tarder à être déferés à la justice. Plusieurs arrestations eurent lieu immédiatement, et deux hommes des plus dangereux, dont les antécédents sont des plus déplorables, viennent aujourd'hui répondre d'une attaque audacieuse par eux commise, dans la nuit du 21 juin dernier, sur une femme qui se rendait à la halle de Paris.

L'un d'eux, le nommé Charles Duru, âgé de 39 ans, charretier, né à Marolles, a déjà subi plusieurs condamnations. Il était à Paris en état de rupture de ban. Il a pour défenseur M<sup>e</sup> de Boissieu, avocat.

L'autre accusé est un nommé Jules Amoche, âgé de 32 ans, né à Montcaux, charpentier en apparence, mais braconnier incorrigible en réalité. Il a subi six condamnations, dont cinq pour délits de chasse. Il a, de plus, été traduit, le 6 décembre 1849, devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'inculpation de vol et de tentative d'assassinat sur un garde-chasse; mais il a été acquitté. Il est défendu par M<sup>e</sup> Calmère, avocat.

A côté des faits qui sont reprochés à ces deux accusés, le ministère public rappelait une attaque identique, quant aux circonstances et aux localités où elle a eu lieu, dans la nuit du 29 juin, huit jours après celle dont il s'agit aujourd'hui. Des circonstances fort graves ont été révélées contre ces deux hommes, mais elles n'ont pas eu la précision que les magistrats recherchent dans les affaires criminelles pour en faire une charge nouvelle contre les accusés déferés au jury. Quoique fort soupçonnés d'être les auteurs de cette seconde attaque, Duru et Amoche n'ont cependant pas à en répondre aujourd'hui.

A cet égard l'avenir est réservé, et il pourrait bien amener de précieuses révélations; car c'est Duru qui, par un sentiment de repentir ou pour améliorer sa position, a révélé les circonstances de l'attaque du 21 juin et dénoncé la coopération qu'Amoche y a donnée.

Duru a fait d'autres révélations encore, sur lesquelles l'instruction se poursuit, et peut-être apportera-t-il la lumière sur l'attaque du 29 juin, qui a suivi de si près celle que le jury va juger.

Sur la table des pièces à conviction nous voyons un pistolet à deux coups, deux chevrotines, une poire à poudre et deux blouses, une bleue et une blanche.

C'est M. l'avocat-général de Vallée qui est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Dans la nuit du 21 au 22 juin 1855, la veuve Guillebert, marchande à Nogent-sur-Marne, partit vers minuit pour le marché de Lagny; elle était dans sa voiture avec une jeune fille nommée Joséphine Bataille; elle avait la figure couverte d'un mouchoir pour se garantir de la pluie.

« Arrivées au lieu dit la Montagne-de-Plaisance, elle entendit un coup de sifflet; aussitôt sa voiture s'arrêta, et comme elle se découvrait la figure, elle aperçut deux hommes, dont l'un tenait son cheval par la bride, tandis que l'autre, un genou posé sur le brancard, dirigeait contre elle le canon d'un pistolet à deux coups. « Allons, dit celui-ci, donne-moi tout ce que tu possèdes, tu vois la vie devant toi. » Et comme cette femme demandait grâce en pleurant, il s'écria : « Pas d'observations; il me faut la vie, ou ce que tu portes ! » Son compagnon ajouta : « Vite, vite, il ne faut pas que cela traîne. » La veuve Guillebert remit donc un sac contenant 30 fr. en monnaie de billon et 140 fr. en pièces d'or, et on la laissa passer.

« Sur la plainte de cette femme qui donna le signalement des voleurs, les soupçons se portèrent sur deux braconniers du pays, Charles Duru et Joseph Amoche; celui-ci, plusieurs fois condamné pour coups et délit de chasse; le premier, souvent condamné pour vol, et qui se trouvait en état de rupture de ban. Ces deux hommes, liés de vieille date, ne se quittaient pas depuis les premiers jours de juin, et passaient ensemble leurs journées dans l'oisiveté des cabarets. Duru venait souvent partager la chambre qu'Amoche occupait dans le garni tenu par la femme Grandpré, à la barrière de Charonne.

« Le 21 juin 1855, à dix heures et demie du soir, c'est-à-dire deux heures avant le crime, ils sortaient ensemble du cabaret de Lutot, à Nogent-sur-Marne; ils s'y étaient plaints de leur détresse, et un marchand de poisson leur avait prêté 2 fr. à Amoche. Cependant, quelques jours après, ils avaient des ressources inattendues. Le 24 juin, ils dépensaient ensemble 3 fr. chez Bayard, à Bry-sur-Marne; le 27 juin, Duru payait avec une pièce d'or une dépense commune chez la femme Grandpré, et, le même jour, à la barrière du Trône, il faisait sonner des pièces d'argent devant le témoin Thorneille. Enfin, la police, en recueillant ces indices, fut avertie que ces deux hommes avaient caché dans un endroit désigné, sur la route de Montreuil, un pistolet et des munitions. On fit

une perquisition sur le terrain indiqué; on y trouva un pistolet à double canon chargé à poudre et deux chevrotines.

Duru et Amoche furent donc arrêtés et confrontés avec la veuve Guilleret et la fille Bataille. Celles-ci reconnurent sans hésiter Duru pour l'homme au pistolet, et cette reconnaissance avait d'autant plus de poids, qu'une lanterne allumée, placée dans l'intérieur de la voiture, leur permettait de distinguer les traits de ce voleur.

Amoche, au contraire, a persisté jusqu'au bout dans d'opiniâtres dénégations qui prouvent seulement son endurcissement, car elles sont démenties, non-seulement par les aveux de Duru, mais encore par toutes les circonstances révélées par l'instruction; car si ces deux hommes ne se quittaient pas dans les quelques jours qui ont précédé le crime, s'il sont sortis ensemble d'un cabaret, deux heures avant le vol, et si dans les jours qui ont suivi on les retrouve encore dépensant ensemble chez les marchands de vin un argent dont la possession est illégitime, il faut bien reconnaître que Duru dit la vérité lorsqu'il désigne Amoche comme ayant participé au vol.

Un autre fait est reproché à Duru. Dans le cours du mois de mai, il était entré, en prenant le nom de Rouillard, sous lequel il a déjà subi plusieurs condamnations, au service du sieur Grosse, voiturier, rue Pernelle, 12, à Paris; il avait, en qualité de charretier, un salaire fixe de 2 fr. par jour.

Le samedi 2 juin 1855, il fut chargé d'aller au chemin de fer de Rouen avec une voiture attelée de deux chevaux, pour prendre des caisses de savon. Son patron lui avait remis 40 francs pour payer au chemin de fer le prix de l'apport des caisses. Lui de remplir cette mission, Duru abandonna sa voiture dans la gare, laissa un des chevaux chez un maréchal ferrant et s'enfuit avec les 40 francs sur l'autre cheval dans le département de Seine-et-Marne. En passant à Créteil, il vendait les harnais pour une somme de 10 francs; enfin à Bourbon, il vendait le cheval au sieur Bourdin, fermier, moyennant 450 francs, dont 300 lui furent remis en espèces, et le reste en un billet de 150 francs, sur lequel il s'est fait prêter 100 francs à la fin du mois, par un de ses beaux-frères. Ces faits sont établis par ses propres aveux, comme par les dépositions des sieurs Grosse et Bourdin.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Duru avoue tout. Cet accusé est un type assez curieux à étudier. Se repent-il de ce qu'il a fait? Il le dit, et il faut le croire, quoique la manière dont il parle de cette scène permette de douter de la sincérité de ce repentir. Il parle de ce qu'il a fait avec un laisser-aller des plus remarquables: « Je ne voulais pas faire de mal à cette femme, si elle se laissait faire, comme c'est arrivé. Je voulais lui faire peur; elle a eu peur, et tout a été dit. Il n'y a pas eu de bruit du tout. Si j'avais voulu lui faire du mal, rappelez-vous que j'aurais commencé par éteindre sa lanterne. »

D. Est-ce que vous n'avez les paroles que vous avez dites à cette femme: « Ta vie est là? » — R. Oh! je ne nie rien. Que voulez-vous, j'étais ivre depuis que j'avais volé le cheval.

D. Comment, depuis le 2 juin, votre ivresse n'avait pas eu le temps de se dissiper? — R. Non, j'ai bu tant qu'il y a eu de l'argent. Je buvais le jour; je dormais quand j'étais ivre, et quand je me réveillais, je rebusais jusqu'à plus soif. Je couchais dans les champs, parce que je ne pouvais pas aller dormir chez moi, étant proscrit à cause de ma rupture de ban.

D. Qui a pu vous porter à commettre cette mauvaise action? — R. Oh! mon Dieu, c'est venu, comme dit c'est autre, à propos de rien du tout, et à la suite d'une belle action que nous venions de faire, Amoche et moi.

D. Dites-nous cette belle action; ça fera diversion avec les fautes qui vous sont reprochées. — R. C'est bien simple, allez, et bien beau. Nous étions à la montée de Plaisance, quand le cheval d'une fermière s'est jeté dans le fossé de la route. Nous avons aidé cette brave femme à relever son cheval et sa voiture, et nous l'avons reconduite jusqu'en la rue de la Montée.

D. Et c'est en remerciant que vous avez attaqué la femme Guilleret? — R. Mon Dieu, oui.

D. Quel est celui de vous deux qui a eu le premier la mauvaise pensée de ce crime? — R. Je ne sais pas; nous en étions capables tous les deux.

D. Reconnaissez-vous aussi avoir volé le cheval de M. Grosse et l'avoir vendu? — R. Oui, monsieur; mais je l'ai vendu trop bon marché.

D. C'est probablement le seul regret que vous éprouvez de cette mauvaise action? L'accusé ne répond pas.

M. le président: Et vous, Amoche, vous niez toute participation aux actes du 21 juin?

Amoche: Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez des antécédents qui rendent vraisemblable la participation que vous impute Duru. — R. Ces antécédents ne prouvent rien: c'est pour des faits de chasse que j'ai été condamné. Je gagnais 50 francs par semaine par le braconnage; est-ce qu'il est supposable que j'aurais risqué les galères pour voler sur la grande route?

D. Il est douteux que vous puissiez gagner 50 fr. par semaine à braconner, et, si cela était, vous étiez arrivé au point de ne pouvoir plus braconner sans vous exposer à des condamnations sévères? — R. Pourquoi donc ça? Je n'étais pas récidive. Pour être récidive, il faut, d'après la dernière loi sur la chasse, avoir été condamné deux fois dans la même année (rire général). Vous devez savoir ça, vous qui étudiez les lois.

D. Ainsi vous n'assistiez pas Duru dans les actes de la nuit du 21 juin? — R. J'étais rentré dans Paris à ce moment.

On entend les témoins, sur le vol du cheval d'abord, puis sur les faits de l'attaque nocturne.

Le sieur Grosse fait connaître que le matin, avant de partir, Duru lui a demandé quel pouvait être le prix du cheval qu'il a vendu. Ce cheval valait plus de 800 fr.

Bourdin est entendu et rend compte des circonstances dans lesquelles il a acheté ce cheval à Duru.

M. le président: Bourdin, vous avez acheté ce cheval pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur; cela aurait dû éveiller vos soupçons. Vous avez agi fort légèrement; tâchez d'être plus circonspect à l'avenir. Allez vous asseoir.

Le sieur Grosse: Monsieur le président, est-ce que vous ne pourriez pas me faire rendre mon cheval?

M. le président: Cela ne nous regarde pas; il faut vous adresser à une autre juridiction.

Les témoins relatifs aux faits de la nuit du 21 juin n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité des deux accusés.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Vallée, qui a demandé un verdict sévère qui rassure le public contre le retour de pareilles attaques.

M. de Boissieu présente la défense de Duru, et demande pour son client des circonstances atténuantes.

M. Calmère plaide l'acquiescement d'Amoche. Il ne trouve qu'un témoin contre son client, ce témoin c'est Duru. Or, Duru, dit l'avocat, a souvent varié dans ses déclarations; il a commencé par dire qu'il avait eu pour complice un nommé Eugène, dit Venfré-d'Osier; c'était un être imaginaire. Puis, il a désigné Amoche; puis, pendant leur commune détention, il est revenu là-dessus, et il a écrit à Amoche une lettre qui est ainsi conçue:

Madelonnettes, ce 1<sup>er</sup> août 1855.

Mon ami, En te voyant hier, cela m'a fait plaisir et en même temps beaucoup de peine de te voir dans une position semblable; car je sais que tu ne le mérites pas, dans des choses où je me suis exposé moi-même. Comme le crime ne reste pas impuni, l'innocence doit être de même reconnue, et j'espère que les verrous s'ouvriront devant toi et te donneront le droit de marcher la tête levée.

Malheureusement pour moi, je n'ai aucune ressource: tu sais que ma femme m'a abandonné depuis mon arrestation, m'a pris à l'improviste, ce qui fait que je suis sans le sou.

Je souhaite que le bonheur te vienne en aide et ne t'abandonne pas dans la route d'honnête homme que tu suivras toujours, et ton bon cœur, déjà si connu, me laisse espérer de toi quelque soulagement, si tu le peux.

Je te salue d'amitié et te serre la main.

Charles DURU.

Il n'y a donc aucune foi à ajouter aux dénonciations de cet homme, et le doute qu'elles font naître doit entrainer l'acquiescement d'Amoche.

Le jury a rapporté un verdict purement et simplement affirmatif sur toutes les questions, et les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du contrat, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Bruand, propriétaire, rue de Sèvres, 143; Boudault, droguiste, rue des Lombards, 24; Lelong, plâtrier, à la Villette; Baudelot, marchand de bois, boulevard Beaumarchais, 60; Chardon père, imprimeur en taille-douce, rue Hauteville, 30; Meignone, notaire, rue Saint-Honoré, 370; Avnel, bibliothécaire à Sainte-Genève; Roussel, médecin, quai Bourbon, 41; Durouchoux, marchand de vin, rue du Bac, 94; Marnier, avocat à la Cour de cassation, rue de Tournon, 21; Blot, avoué, rue Sainte-Anne, 56; Thibault, propriétaire, à Saint-Mandé; Roussin, propriétaire, rue Saint-Antoine, 110; Delandre, charpentier, à Romainville; Charton, cultivateur, à Noisy; Potel, marchand de comestibles, rue Vivienne, 28; Martin, ancien agent de change, rue Louis-le-Grand, 9; Deschamps, boulanger, rue Saint-Honoré, 139; Daniel, propriétaire, à Gentilly; Aymar-Bression, homme de lettres, rue de Berlin 23; Millet, horloger, rue des Marais, 94; Boullée, ancien magistrat, à Passy; Roussel, pharmacien, rue Michel-le-Comte, 4; Cuny, chef à la marine, à Passy; Mercier, adjoint au maire, à Drancy; Blutte, receveur de rentes, faubourg Poissonnière, 72; Mirabel Chambaud, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 31; Marquet, fabricant de produits chimiques, à Ivry; Arnaud, inspecteur-général des études, rue de Chartres, 9; Hautefeuille, avocat, rue Saint-Florentin, 43; Lepage, rentier, rue de Buci, 4; Delangre, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 31; Beau, marchand de vin, rue Montmartre, 159; Langlois, commissionnaire de roulage, rue des Marais, 43; Balthazard, marchand

de bois, rue de Charenton, 6; Larivière, entrepreneur de maçonnerie, rue du Cherche-Midi, 101.

Jurés supplémentaires: MM. Savalette, propriétaire, rue Labruyère, 15; Gagneure, sous-chef aux domaines, rue Rumboldt, 3; Devedeux, propriétaire, Faubourg-Saint-Honoré, 84; Dupont, épicière, rue de Seine, 76.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

Un jeune homme comparait devant la chambre correctionnelle de la Cour. Il est prévenu d'avoir occasionné, par son imprudence, un terrible malheur.

Le 30 septembre, vers cinq heures du soir, M<sup>me</sup> Bernard rentrait à son domicile, rue de Neuilly, 12, lorsqu'une détonation se fit entendre. Cette dame tomba frappée au cœur. Elle essaya de se relever, elle fit quelques pas, puis elle retomba. Une balle lui avait traversé la poitrine. On la transporta chez elle. Des soins lui furent immédiatement prodigués; mais ces soins furent inutiles, elle mourut au bout de quelques instants.

On se perdit en conjectures sur l'auteur de ce malheur. M<sup>me</sup> Bernard n'avait pas d'ennemis, et on ne comprenait ni un crime ni un accident. Enfin l'auteur de ce déplorable accident fut découvert. C'était un jeune homme de Neuilly, appelé Saintard.

Dans la journée il s'était amusé à tirer des moineaux dans un jardin qui donne sur la rue où l'accident a eu lieu. Le petit plomb lui ayant manqué, il avait eu la malheureuse inspiration de se faire une cible en appliquant un tablier contre un treillage, et de tirer à balles dans cette cible. Une balle mal dirigée avait dépassé le but, traversé une planche et atteint, après avoir passé par-dessus un mur de deux mètres, la malheureuse dame qui se trouvait à cent pas de distance.

Saintard a été condamné par jugement du 21 novembre à quatre mois de prison, 50 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Bernard, le mari de la victime, et à servir une rente annuelle de 400 francs au jeune fils des époux Bernard (agé de dix-huit mois), jusqu'à sa majorité.

Sur l'appel de Saintard, la Cour, saisie de l'affaire, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Brethous de la Serre, les plaidoiries de M<sup>me</sup> Nibelle, avocat de l'appelant, et de M<sup>me</sup> Picard, avocat de la partie civile, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, confirmé la décision des premiers juges.

Le sieur Louis Lazarre, gérant et rédacteur de la Gazette municipale, et M<sup>me</sup> veuve Dondy-Dupré, imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement; ils ne se sont pas présentés à l'audience.

Le Tribunal a donné défaut contre eux, et, conformément aux conclusions du ministère public qui a rappelé une précédente condamnation prononcée contre la Gazette municipale, il a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu que ce journal, dans ses numéros des 16 septembre et 1<sup>er</sup> novembre, a publié des articles traitant de matière politique et d'économie politique, et ce sans avoir versé le cautionnement exigé par la loi, délit prévu par les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, condamne Lazarre et la veuve Dondy-Dupré à trois mois de prison et 500 fr. d'amende et ordonne que le journal la Gazette municipale cesse de paraître. »

La Chambre de la communauté des huissiers se trouve ainsi composée pour l'année judiciaire 1855-1856: MM. Martiaux, syndic-président; Métiévier, rapporteur; Porret, trésorier; Tainne, secrétaire; Despauz, Cabit, Tallon, Polat, Weil, Desruelle, Mercier, Gillot, Bourgeois (Edme); Marécat père, doyen.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans les journaux de Toulouse et d'Alby: « M. le procureur général près la Cour impériale de Toulouse nous invite à publier la communication suivante: « On a livré à la publicité certaines déclarations faites par le nommé Parayré à la suite de la condamnation capitale qui l'a frappé, il y a quelques jours, en même temps que le nommé Camboulives, son complice. Ces déclarations, qu'on n'a reproduites que très incomplètement, contenaient en réalité, dans certaines parties restées inédites, la preuve évidente de leur fausseté. Quoi qu'il en soit, Parayré lui-même vient de reconnaître le mensonge de ses prétendues révélations. « Il déclare aujourd'hui qu'il a commis le crime avec Camboulives, et que l'arrêt qui les a condamnés l'un et l'autre est l'expression de la vérité. Cet aveu n'était pas nécessaire pour la conviction des magistrats et des jurés qui ont concouru au jugement de cette grave affaire; mais si l'opinion publique a pu se laisser un moment surprendre par le mensonge imprudemment propagé, tout prétexte à l'erreur a désormais disparu, et la chose jugée recte avec toute sa force. »

Déjà, dans notre numéro du 31 décembre, nous avons fait connaître les rétractations de Parayré et ses aveux complets sur sa culpabilité et celle de son complice.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 29 décembre. — C'est ayant-bien seulement que les pièces concernant le procès des anciens ministres, produites par M. l'accusateur public et par la défense, ont été transportées au greffe de la Haute-Cour du royaume. Leur nombre dépasse onze cent cinquante, et la plupart sont très volumineuses. Il a fallu deux chariots à quatre roues, et attelés chacun de deux chevaux, pour conduire ces documents du Palais-du-Prince, où ils étaient déposés, au palais d'Amalienbourg, siège de la Haute-Cour.

A la dernière audience de cette Cour, qui a été tenue le 15 courant, les défenseurs, MM. Liebe et Salicath, ont présenté vingt-huit pièces, dont onze pour MM. Steen-Bille et de Hausen, et dix-sept pour les autres prévenus. M. l'accusateur public sollicita un délai moral afin d'examiner ces pièces et plusieurs autres qu'il avait demandées au ministère de la guerre, et que celui-ci ne lui avait envoyées que la veille. La défense déclara ne pas s'opposer au délai réclamé, pourvu qu'il ne fût pas trop long, parce que les accusés avaient à cœur de se justifier au plus tôt. La Cour, comme on le sait, a renvoyé l'affaire au 12 janvier prochain.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration de la Société autrichienne a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'obligations que le troisième versement de fr. 75 par obligation, doit être effectué du 1<sup>er</sup> au 10 janvier courant, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 23 avril prochain à 4 heures, au siège de la Société.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la Société, en déposant leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 20 janvier courant, au domicile de la Société, tous les jours, de 10 heures à 4 heures, place Vendôme, 15.

Les actions de la Société générale sont reçues en dépôt GRATUITEMENT.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligat. de la Ville, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Naples, Piémont, Obl. 1833, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

AVIS.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bibliothèque des Familles et des Ecoles est convoquée pour le lundi 7 janvier, à sept heures du soir, rue Hauteville, 16, pour délibérer sur diverses questions importantes qui lui seront soumises. (14892)

RÉTENTIONS.

(Traité des) d'urine occasionnées par les rétentions de l'urètre. Traitement curatif préserv. de ces affections constatées par 30 ans de pratique et de succès, par le Dr. Dabouchet, 10<sup>e</sup> édit. 5 et 61. de 1 à 4 h. r. Tailhot, 16 (14893)

LES GRANDS DINERS RICHELIEU

de l'Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Potel et Chabot. Excellents diners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordelaise, salle splendide; 5 et 6 fr. en salons particuliers; tables d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr., 3 fr. 50 c. au cachet. Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. EN VILLE, 10 et 15 FR. LE COUVERT, AVEC LES METS LES PLUS RARES DE LA SAISON. N. B. Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses diners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à 2, 3, 5 fr. et plus. (14882)

CIGARETTES IODÉES

et IODOMÈTRE pour la guérison infaillible des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. de la Harpe. (14883)

Ventes immobilières.

Audience des criées. MAISON PARADIS-POISSONNIÈRE, PARIS. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 19 janvier 1856, deux heures de relevé.

Une MAISON sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 31, d'une contenance totale de 317 mètres 10 centimètres, dont 24 mètres 83 centimètres environ de façade sur la rue.

Revenu brut, en principale location finissant le 1<sup>er</sup> juillet 1861: 5,500 fr. Produit susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Bottet, avoué. (3291)

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Etude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14, successeur de M. Picard Mitoulet. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 janvier 1856, deux heures de relevé.

Une MAISON et grands TERRAINS à Paris, rue de Montreuil, 111 et 113 anciens, et 93 nouveau. Mise à prix: 47,840 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. LESAGE; A M. Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

A M. Boinod, avoué, rue de Méuars, 14; A M. Pettit, avoué, rue Montmartre, 137. (3279)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERMES EN NORMANDIE

Etudes de M. E. NION, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7, et de M. CLACQUESIN, notaire à Goderville.

A vendre, en l'étude et par le ministère de M. CLACQUESIN, notaire à Goderville, arrondissement du Havre, le mardi 15 janvier 1856, à midi précis.

1<sup>o</sup> Une FERME sise en la commune d'Harfleur et, par extension, sur celle de Rouelles, consistant en une mesure et plusieurs pièces de terre, d'une contenance totale d'environ 6 hectares 67 ares 90 centiares.

Mise à prix: 23,000 fr. 2<sup>o</sup> Une FERME située en la commune du Parc-d'Anxot, canton de Bolbec, composée de mesure et de terres labourables contenant environ 30 hectares 94 ares 2 centiares.

Mise à prix: 83,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. NION, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7; 2<sup>o</sup> A M. CLACQUESIN, notaire à Goderville. (3274)

MAISON RUE D'ANGOLEME-DU-TEMPLE, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 29 janvier 1856. D'une MAISON à Paris, rue d'Angoleme-du-Temple, 110.

Temple, 17. Produit: 5,335 fr.; charges: 764 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M. MAS, notaire, rue de Bondy, 38. (3289)

Ventes mobilières.

ADJUDICATION

par suite de dissolution de société, sur une enchère, en l'étude de M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23, le 9 janvier 1856, à midi.

De l'OUVRAGE dit CORPS DU DROIT FRANÇAIS, ou Recueil des Lois et Décrets publiés depuis 1789 et annotés par M. Galisset, ancien avocat à la Cour de cassation.

Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser à M. THIAC et Guyon, notaires à Paris. (3297)

COMPAGNIE ROYALE DE LA CANALISATION DE L'EBRE

Le secrétaire du bureau de Paris a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le conseil d'administration de la compagnie a fixé au 18 janvier courant le dernier délai dans lequel devra être effectué le deuxième versement sur les actions qui ne sont encore libérées que du premier.

A l'expiration de ce terme et sans autre délai, il sera procédé, conformément à l'article 12 des statuts, à l'annulation de tous les titres qui n'auront pas été libérés du second versement, soit dans les caisses centrales de la compagnie à Madrid, rue Torija, 14, soit dans celles de la société.

Vendôme, 13, soit chez MM. C. Murieta et C, à Londres, et à la vente immédiate de ces titres sur duplicata à la Bourse de Madrid. Paris, 3 janvier 1856. (14891) A. ECHARRI D'OTABERRO.

CHEMIN DE FER DE GRAISSASSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration du chemin de fer de Graissassac à Béziers a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires propriétaires des actions dont les numéros sont ci-dessous que ces actions seront vendues à la Bourse, à leurs risques et périls, conformément à l'article 16 des statuts, si d'ici au 20 courant ils n'ont pas opéré les versements en retard.

Table with 2 columns: Action Number and Price. Includes entries for 846 à 850, 10486 à 10510, etc.

